

**Réflexion sur la place de la religion dans l'espace public**  
**Un projet de discussion publique**  
**Module en ligne**

**Crédits**

Conception et rédaction : Shirley Sarna, direction de l'éducation et de la coopération

Production du module : Colibri Multimédia

**Présentation : mise en contexte**

À l'instar de ce que nous pouvons observer dans de nombreuses sociétés, l'histoire de la société québécoise est marquée par les questions que posent la cohabitation des religions et la place de la religion dans l'espace public. Ces questions ont pu, selon les époques et les lieux, revêtir une prééminence plus ou moins grande; elles n'ont cessé cependant de ressurgir, alimentées de façon nouvelle par la facilitation des communications et des déplacements humains, même dans les sociétés qui ont fait le choix de définir cet espace par sa laïcité.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mandat d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Parmi ces principes figurent la liberté de religion et de conscience, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association (article 3). La Charte affirme aussi le droit à la reconnaissance, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction fondée notamment sur la religion (article 10).

La Commission est donc préoccupée au premier chef par l'exercice de ces droits et libertés et de leur déploiement « dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec » (article 9.1 de la Charte).

En 1995, la Commission publiait un document intitulé *Le pluralisme religieux au Québec, un défi d'éthique sociale* dans lequel, elle conviait la société québécoise à mener une réflexion sur la place qu'elle désire ménager au religieux dans l'espace public commun.

En juin 2005, la Commission publiait cette fois une étude intitulée *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse*. Cette étude s'inscrivait dans la poursuite du débat soulevé dix ans plus tôt.

Entre ces deux dates, plusieurs événements avaient soulevé des controverses portant sur la diversité religieuse en général et sur le concept d'« accommodement raisonnable ». Sans vouloir être exhaustif, rappelons certaines d'entre elles : port du kirpan dans une école secondaire, port du hidjab dans un collège privé, déploiement de l'érouv dans un quartier de Montréal, financement public d'écoles juives, demandes de salles de prière dans des institutions d'enseignement supérieur, horaires distincts pour femmes et hommes dans des piscines publiques, demandes de retrait de la participation à certaines activités sportives dans des écoles,

demandes du respect d'interdictions alimentaires dans des hôpitaux ou des Centres de la petite enfance, débats autour de l'établissement de lieux de culte, vives discussions sur l'arbitrage religieux en matières familiale et conjugale, etc.

Dans son étude de juin 2005, la Commission rappelait que les situations qui suscitent ces controverses sont des éléments épars de questions plus larges qu'elle évoquait ainsi : « Dans quel espace public sommes-nous prêts à laisser se manifester les pratiques religieuses ? Dans quelle mesure l'État doit-il tenir compte, dans ses orientations et dans les choix qu'il fait au nom de la collectivité, des convictions et des appartenances religieuses, majoritaires ou minoritaires ? ».

En mars 2006, dans la foulée du jugement de la Cour suprême sur le port du kirpan par un élève d'une école secondaire, et à l'occasion de la publication d'une décision qu'elle rendait sur une demande de salle de prière dans une université - deux décisions ayant donné lieu à de multiples et diverses réactions - la Commission annonçait qu'elle allait prendre l'initiative d'animer cette nécessaire discussion publique.

Essentiellement, la Commission espère que la société québécoise saura, dans le cours de cette discussion publique, identifier les voies par lesquelles les questions et les tensions sociales suscitées par la place de la religion dans l'espace public trouveront à se résoudre et à se résorber dans un cadre respectant les valeurs affirmées par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

### **Objectifs du module**

1. Se donner des outils pour être capable de mener une réflexion éclairée sur la place de la religion dans l'espace public québécois.
2. Se familiariser avec les articles pertinents de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, ainsi qu'avec les avis, études et décisions de la Commission.
3. Comprendre la notion d' « accommodement raisonnable », son fondement juridique et sa fonction sociale.
4. Connaître les ressources et les références disponibles sur le sujet.

## Les étapes du parcours

Pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, voici les étapes que nous vous proposons de franchir :

### 1. Je lis et j'apprends :

- 1.1 en prenant connaissance de quelques faits sur ce thème : **saviez-vous que...?**
- 1.2 en enrichissant mon vocabulaire : **définition des termes.**

### 2. Je pratique :

- 2.1 en me familiarisant avec le contenu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec;
- 2.2 en examinant des études de cas dans divers milieux.

### 3. J'agis :

- 3.1 en me documentant notamment auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- 3.2 en entamant un processus d'inventaire de demandes d'accommodements raisonnables dans mon milieu;
- 3.3 en abordant la question de la place de la religion dans mon milieu;
- 3.4 en consultant les ressources disponibles.

### 4. Je m'implique :

- 4.1 en réfléchissant sur les enjeux de la situation actuelle;
- 4.2 en intervenant dans mon milieu.

## Étape 1 : Je lis et j'apprends :

### 1.1 en apprenant quelques faits sur ce thème : saviez-vous que...?

#### Saviez-vous que ...

- le droit à la liberté de religion est protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (article 3) ? Pour une explication de ce droit et tout ce qu'il comporte, cliquez sur **Liberté de religion (ou liberté religieuse)**

#### **Liberté de religion (ou liberté religieuse)**

Droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, de professer ouvertement des croyances religieuses, et de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte, ou par leur enseignement et leur propagation.

La liberté de religion comporte une dimension positive (l'individu est libre de croire ce qu'il veut et de professer ses croyances) et une dimension négative (nul ne peut être forcé d'embrasser une croyance religieuse ou d'agir contrairement à ses croyances).

- la notion d' « accommodement raisonnable » s'applique à tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec ? Les connaissez-vous ? Sinon, cliquez sur **motifs de discrimination.**

#### **Motifs de discrimination**

Les motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec sont : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi) la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap

- la notion d' « accommodement raisonnable » n'est pas inscrite nommément dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, mais découle du droit à l'égalité ? Ainsi, l'obligation d'accommodement n'est applicable que dans les cas de discrimination.
- pour qu'un accommodement soit raisonnable, il se fait sans contrainte excessive ? Pour une liste non exhaustive de contraintes possibles, cliquez sur **contraintes excessives.**

#### **Contraintes excessives**

Les limites des ressources financières et matérielles

- le coût réel de l'accommodement demandé;
- les sources extérieures de financement (prêts, subventions, crédits d'impôts et déductions fiscales, régime gouvernemental d'aide ou d'indemnisation, contribution personnelle de la victime de discrimination...);
- la nature de l'entreprise ou de l'institution (taille, composition de la main-d'œuvre, structure organisationnelle, structure de production, nature privée ou publique...);
- le budget d'opération total de l'entreprise (maison-mère et filiales réunies) ou de

- l'institution;
- la santé financière de l'entreprise ou de l'institution;
- la conjoncture économique.

#### L'atteinte aux droits

- les risques pour la santé ou la sécurité du salarié, de ses collègues ou du public en général;
- la convention collective;
- l'effet préjudiciable de l'accommodement sur les autres employés;
- les conflits de droits.

#### Le bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'institution

- l'interchangeabilité relative des employés;
- l'adaptabilité des lieux, installations et équipements de travail;
- l'effet sur la productivité de l'entreprise;
- le nombre d'employés affectés par la mesure d'accommodement envisagée;
- l'effet bénéfique de l'accommodement sur les autres employés;
- la durée et l'étendue de l'accommodement.<sup>1</sup>

Dans son avis de 1995 intitulé *Le pluralisme religieux au Québec, un défi d'éthique sociale*, la Commission énumérait plusieurs critères s'appliquant au milieu de l'éducation, notamment :

- la nécessité de respecter le contenu obligatoire des programmes d'enseignement;
- l'obligation de fréquentation scolaire;
- le respect de l'égalité des sexes (et de son corollaire dans le réseau public, la mixité des classes);
- la nécessité de maintenir l'ordre et la sécurité dans l'école, par exemple, en interdisant le port de vêtements empêchant l'identification des personnes.

D'autres facteurs peuvent permettre d'apprécier le caractère excessif ou non d'une demande d'accommodement, par exemple :

- les exigences du fonctionnement de la classe, lorsqu'elles sont démontrées, ainsi que celles de la réalisation des objectifs pédagogiques;
- le fardeau qu'entraînerait l'accommodement pour d'autres personnes (élèves ou membres du personnel);
- les contraintes sur les ressources;
- la taille de l'établissement;
- le nombre de demandes;
- la diversité des demandes;
- le moment où les demandes sont formulées.

Pour une réflexion plus large sur le sujet, consultez le document : **Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse** (2005).

- la plupart des personnes qui ont déposé des plaintes en matière de religion auprès de la Commission entre 2000 – 2006, et qui comportaient une demande d'accommodement, étaient de confession protestante ? Pour consulter les statistiques, cliquez sur **Plaintes portées devant la Commission.**  
<http://www.cdpedj.qc.ca/fr/placedelareligion/docs/religion-enquete-Commission.pdf>

<sup>1</sup> Christian Brunelle, *Discrimination et obligation d'accommodement raisonnable en milieu de travail syndiqué*, Éditions Yvon Blais, 2001, pp 248-251.

- la notion d'obligation d'accommodement raisonnable n'est pas nouvelle, mais date de 1985, dans le jugement *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpson-Sears [1985] 2 R.C.S. 536 ?*  
<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1985/1985rcs2-536/1985rcs2-536.html>

Pour consulter d'autres jugements, cliquez sur **Jugements.**  
<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/placedelareligion/1-jugements.asp>

- malgré la déconfessionnalisation des commissions scolaires, le Québec n'est pas constitutionnellement une société laïque ? Pour une définition de la laïcité, cliquez sur **laïcité.**

#### **Laïcité et neutralité religieuse de l'état**

Dans certains pays, principe d'organisation des rapports entre l'État et les religions, selon lequel l'État veille à ce que ses institutions entretiennent des rapports neutres avec les religions, sans que ces dernières n'interviennent dans l'exercice du pouvoir étatique.

Le principe de **laïcité** ne fait pas partie du droit canadien, mais il joue un rôle important dans des pays comme la France ou la Turquie, où il est intimement lié à l'histoire nationale. Les exigences de la laïcité peuvent coïncider avec celles qui, ailleurs, découlent de l'obligation de neutralité religieuse de l'État.

Au Québec et au Canada, l'obligation de neutralité religieuse joue le même rôle que le principe de laïcité dans d'autres pays.

La **neutralité** de l'État est une obligation juridique découlant de la liberté de religion et consistant pour l'État (législateur, gouvernement, services publics) à ne pas favoriser ou défavoriser une religion par rapport à d'autres.

## **1.2 en enrichissant mon vocabulaire : définition des termes**

Savez-vous ce qu'est la neutralité religieuse de l'État ? La notion d'accommodement raisonnable ? Une contrainte excessive ? Examinez les termes suivants et inscrivez votre définition à la suite de chacun d'entre eux. Y a-t-il des termes dont vous ignorez la définition ?

### **Religion**

---



---



---



---

### **Liberté de religion**

---



---



---



---

**Secte**

---

---

---

---

**Neutralité religieuse de l'état**

---

---

---

---

**Laïcité**

---

---

---

---

**Laïcisation**

---

---

---

---

**Sécularisation**

---

---

---

---

**Discrimination**

---

---

---

---

## Droit à l'égalité

---

---

---

## Obligation d'accommodement raisonnable

---

---

---

## Contrainte excessive

---

---

---

L'exercice terminé, vous pouvez comparer vos réponses avec les définitions couramment acceptées de ces termes (vos définitions ne sont aucunement enregistrées ni conservées).

**[Comparez vos définitions]**

### TERMINOLOGIE

#### Religion

Les définitions de la religion sont multiples. En droit canadien, la religion désigne un système de dogmes et de pratiques comportant généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou transcendante. Elle s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement<sup>2</sup>.

Les tribunaux retiennent une conception subjective de la religion. L'accent est mis sur le choix personnel et sincère que font les individus à l'égard de leurs croyances religieuses. Il n'est pas nécessaire qu'une croyance ou une conduite religieuse soit reconnue par les autorités d'une religion comme ayant un caractère obligatoire, ni qu'elle soit partagée par une majorité de croyants.

#### Liberté de religion (ou liberté religieuse)

Droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, de professer ouvertement des

<sup>2</sup> Cour suprême du Canada, *Amselem c. Syndicat Northcrest*, [2004] 2 R.C.S. 551.

croyances religieuses, et de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte, ou par leur enseignement et leur propagation.

La liberté de religion comporte une dimension positive (l'individu est libre de croire ce qu'il veut et de professer ses croyances) et une dimension négative (nul ne peut être forcé d'embrasser une croyance religieuse ou d'agir contrairement à ses croyances).

### **Secte (ou secte religieuse)**

Au sens premier, groupe organisé de personnes qui ont la même doctrine au sein d'une religion<sup>3</sup>. Souvent utilisé de manière péjorative pour désigner un groupe dont les croyances religieuses sont considérées marginales, excentriques ou dangereuses par rapport aux normes sociales dominantes, et dont les membres sont en général strictement encadrés par un leader ou une autorité charismatique.

Présente dans certains textes législatifs européens, la notion de secte n'existe pas en droit canadien et québécois.

### **Neutralité religieuse de l'État**

Obligation juridique découlant de la liberté de religion et consistant pour l'État (législateur, gouvernement, services publics) à ne pas favoriser ou défavoriser une religion par rapport à d'autres.

Au Québec et au Canada, l'obligation de neutralité religieuse joue le rôle que le principe de laïcité joue dans d'autres pays.

### **Laïcité**

Dans certains pays, principe d'organisation des rapports entre l'État et les religions, selon lequel l'État veille à ce que ses institutions entretiennent des rapports neutres avec les religions, sans que ces dernières interviennent dans l'exercice du pouvoir étatique.

Le principe de laïcité ne fait pas partie du droit canadien, mais il joue un rôle important dans des pays comme la France ou la Turquie, où il est intimement lié à l'histoire nationale. Les exigences de la laïcité peuvent coïncider avec celles qui, ailleurs, découlent de l'obligation de neutralité religieuse de l'État.

### **Laïcisation**

Processus historique par lequel les sphères du politique et du religieux ont été, dans certaines sociétés, graduellement séparées de manière à supprimer les interférences mutuelles.

### **Sécularisation**

Processus historique par lequel, dans certaines sociétés, la religion tend à cesser d'influencer les consciences individuelles, de structurer les rapports sociaux et d'être au cœur de l'univers culturel dominant.

---

<sup>3</sup> *Petit Robert* (édition 2006).

**Discrimination**

Distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif interdit par les chartes des droits, et ayant pour effet de porter atteinte au droit à l'égalité.

La discrimination fondée sur la religion est interdite au Québec.

**Droit à l'égalité**

Droit garanti par les chartes des droits, et qui consiste à pouvoir exercer ses droits et libertés sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif de discrimination interdit.

**Obligation d'accommodement raisonnable**

Obligation juridique découlant du droit à l'égalité, applicable dans une situation de discrimination uniquement, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme. Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de contrainte excessive.

Le caractère légalement exigible d'un accommodement raisonnable est ce qui le distingue d'arrangements volontaires pouvant être pris même en l'absence de toute discrimination, par exemple, pour des raisons de courtoisie ou de bon voisinage.

**Contrainte excessive**

Dans une situation de discrimination, facteur permettant de considérer qu'un accommodement est déraisonnable. La contrainte s'évalue par référence aux coûts d'un accommodement, à son impact sur le bon fonctionnement d'une institution ou encore sur les droits d'autrui.

Une autre façon d'expliquer l'obligation d'accommodement raisonnable est la suivante.

L'obligation d'accommodement raisonnable n'est applicable que dans les cas de discrimination, c'est-à-dire dans les situations où une personne, en raison d'une caractéristique qui lui est propre et qui constitue un motif reconnu par la *Charte des droits et libertés de la personne* (un handicap, une conviction religieuse, le fait d'être enceinte, etc.), ne peut exercer un droit qui lui est reconnu si on applique la règle générale, sans tenir compte de la situation particulière de la personne.

Prenons quelques exemples pour illustrer notre propos.

En règle générale, l'électeur se rend seul dans l'isoloir pour voter. Dans le cas d'une personne aveugle, la loi elle-même reconnaît la nécessité d'assouplir cette règle et de permettre à cette personne de se faire assister. On adapte alors la règle générale pour tenir compte du handicap de la personne et lui permettre d'exercer son droit de vote.

De la même façon, un employeur est tenu, sans contrainte excessive, d'adapter le poste de travail d'un employé pour tenir compte de son handicap ou de permettre à une employée enceinte de s'absenter pour un rendez-vous médical de suivi de sa grossesse.

Dans ces deux cas, c'est le droit de ne pas être discriminé dans l'emploi qui est en cause. Ces exemples suscitent peu de réactions négatives dans la population.

La même logique doit s'appliquer en ce qui concerne les convictions religieuses sincères d'une personne. Si sa religion lui prescrit de ne pas travailler le samedi, son employeur doit tenter, sans contrainte excessive, d'aménager son horaire de travail en conséquence. De même, une jeune musulmane, sincèrement convaincue de la nécessité de porter le hidjab (foulard) pour respecter ses croyances religieuses, serait victime de discrimination dans l'accès à l'éducation si une école ayant un règlement interdisant les couvre-chefs ne lui permettait pas de porter son hidjab en classe...

Extrait de : *Accommodements raisonnables : éviter les dérapages*, par Marc-André Dowd, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. 17 novembre 2006.

Pour consulter des données sur les religions reconnues et la pratique religieuse au Québec, cliquez sur **La religion au Québec en quelques chiffres.**

<http://www.cdpdj.qc.ca/fr/placedelareligion/docs/religion-Quebec-statistiques.pdf>

## **Étape 2 : Je pratique**

### **2.1 en me familiarisant avec le contenu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec**

Voici une situation concrète pouvant survenir dans le milieu de l'éducation. Sauriez-vous comment l'interpréter dans un contexte de respect des droits de la personne ?

Louise est étudiante à l'université à la faculté de l'ingénierie. Son examen de fin de cours est planifié pour un samedi. Louise appartient à l'Église adventiste du septième jour. Sa journée sainte débute au coucher du soleil le vendredi et se termine au coucher du soleil le samedi. Louise explique à son professeur que, en raison de ses pratiques religieuses, elle ne peut passer son examen cette journée-là. Elle fait une demande pour pouvoir faire son examen un autre jour que le samedi.

Le professeur lui explique, avec le soutien de l'administration, qu'il n'est tout simplement pas possible d'exiger de l'institution

qu'elle accommode les multiples religions représentées sur son campus en ce qui a trait à l'horaire des examens. Louise est bouleversée par cette réponse qu'elle trouve discriminatoire.

Pensez-vous qu'elle a raison ? Le professeur et l'administration de l'université, ont-ils plutôt raison ? Quels droits sont en cause ? La demande de Louise est-elle une demande d'accommodement raisonnable ? Y a-t-il des contraintes excessives ? Quelles sont les balises ?

Pour une discussion plus approfondie de la situation que vous venez de lire et pour une compréhension de l'application des articles de la *Charte des droits et libertés de la personne* ci-dessous, cliquez sur **Le cas de Louise**.

#### **- Le cas de Louise**

L'administration de l'université reconnaît avoir cette politique. À la lumière des échanges, elle a pris en compte la jurisprudence en matière d'accommodement pour motif religieux et a reconnu le bien-fondé d'abolir sa politique.

L'administration accepte d'accommoder Louise lorsque l'horaire des examens entre en conflit avec les exigences de sa pratique religieuse, en offrant un examen compensatoire. L'accommodement consenti ne doit pas entraîner une contrainte excessive pour l'université.

De plus, la direction de l'université s'engage à prendre tous les moyens à sa disposition pour accommoder un ou une étudiante qui l'informe à l'avance, dans un délai raisonnable et avec preuve à l'appui, que sa pratique religieuse l'empêche de passer un examen au moment prévu à l'horaire. L'accommodement consenti ne doit pas entraîner une contrainte excessive pour l'université. Cette prise de position rend caduque toute prise de position antérieure sur cette question.

Solution plus globale : élaborer un calendrier de fêtes religieuses pour l'ensemble du personnel et des étudiants-étudiantes.

Voici quelques articles pertinents de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec :

### ***Préambule***

**Considérant** que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

**Considérant** que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

**Considérant** que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

**Considérant** que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

**Considérant** qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation.

### ***Chapitre 1 – Libertés et droits fondamentaux***

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

### ***Chapitre 1.1 – Droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés***

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

10.1 Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

Pour consulter le texte intégral de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, cliquez sur **Texte intégral**.

<http://www.cdpdj.qc.ca/fr/commun/docs/charte.pdf>

Alors, face aux demandes, aux questions et à la volonté de bien respecter les droits de la personne, ainsi qu'à leurs limites, nous devons être bien outillés.

Mais par où commencer ?

Restez dans le parcours pour :

- pratiquer d'autres études de cas;
- trouver des publications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse concernant la place de la religion dans l'espace public;
- connaître le projet de consultation publique de la Commission;
- consulter une liste de ressources.

## 2.2 en examinant des études de cas dans divers milieux

Les défis d'accommodements raisonnables sans contrainte excessive se présentent dans les milieux de travail, de l'éducation, des services sociaux et de santé, entre autres. Pour lire ces situations et les tentatives de les régler, cliquez sur **Études de cas.**

### **- Études de cas**

#### **« Enlève ton voile » : le cas de Fatima**

Après son entrevue au siège social, la compagnie XYZ a retenu la candidature de Fatima afin d'occuper une poste de commis dans un de ses magasins. Quand elle se présente comme convenu au bureau local pour compléter les formalités d'embauche, la personne responsable des ressources humaines l'informe que son embauche ne pourra pas se réaliser en raison d'une politique de la compagnie qui refuse le port du voile par ses employées.

Fatima est de religion musulmane et porte le hidjab. Elle refuse d'accéder à la demande d'enlever son voile durant les heures de travail.

Elle ne comprend pas ces messages contradictoires. Fatima est-elle victime de discrimination ? Oui ou non ? Pourquoi ? Quels droits sont en cause ? Est-ce un cas d'accommodement raisonnable ? Quelles solutions sont possibles ?

Pour lire les tentatives de régler cette situation, cliquez sur **le cas de Fatima.**

**La solution proposée :**

**Le cas de Fatima**

Après vérification interne, la compagnie XYZ confirme que par suite d'une erreur commise de bonne foi, il apparaît que des informations ne respectant pas la politique de l'entreprise ont été transmises.

Fatima est appelée de nouveau à se présenter au bureau local afin de compléter les formalités d'embauche. Elle commence sa première journée de travail la semaine prochaine.

Pour travailler d'autres études de cas en milieux scolaire, de garde et de services de santé, cliquez sur **d'autres études de cas**

**D'autres études de cas**

Qu'en pensez-vous ? Lisez les études de cas suivantes et envoyez-nous vos commentaires : [placedelareligion@cdpdj.qc.ca](mailto:placedelareligion@cdpdj.qc.ca)

---

*Milieu de scolaire*

---

**Pas de piscine ? Il y aura des conséquences importantes !**

Alema, 15 ans, est de religion musulmane et porte le hidjab. Dans les cours d'éducation physique, elle porte son hidjab en s'assurant de bien sécuriser le tissu pour éviter toute blessure éventuelle. Depuis le début de l'année, elle participe activement au cours d'éducation physique et tout semble bien se passer.

À la fin de l'année, le professeur d'éducation physique annonce, comme récompense pour les efforts de tous ses élèves, que, pour le restant de l'année, le cours aura lieu à la piscine de l'école. Il reste un mois d'école. Alema décide de parler à son professeur et elle lui explique qu'elle ne veut pas porter un maillot de bain ou enlever son voile. Elle dit au professeur que, pour des raisons religieuses, elle ne peut pas aller à la piscine. Elle demande au professeur si elle pourrait s'entraîner au centre de conditionnement physique de l'école au lieu d'aller à la piscine. Elle sait qu'un autre groupe va au centre de conditionnement physique au moment où son cours d'éducation physique a lieu. Elle pourrait se joindre à ce groupe, car elle a vérifié avec le professeur du groupe et il est d'accord. Elle a même parlé à quatre autres filles de son groupe qui portent le hidjab et qui voudraient faire la même demande.

Le professeur explique à Alema qu'elle doit participer au cours avec les autres élèves de sa classe, qu'elle ne peut pas se joindre à un autre groupe et qu'elle ne pourra pas s'absenter sans qu'il n'y ait de conséquences importantes. Le professeur essaie de trouver des solutions avec Alema : elle pourrait porter un ensemble qui couvre le corps et qui est conçu pour la piscine, ainsi qu'un casque qui couvre les cheveux. Alema n'est pas d'accord. Elle et ses parents désirent rencontrer le directeur d'école pour discuter de cette situation.

Alema est-elle victime de discrimination ? Oui ou non ? Pourquoi ? Quels droits sont en cause ? Un accommodement raisonnable est-il envisageable ? Quelles solutions sont possibles ?

### **Descendu du singe, moi ? Impossible !**

Cette année, l'enseignant du cours de biologie a abordé la théorie de l'évolution à quelques reprises. Julie et Marc, 14 ans, étant évangélistes et ne croyant pas à cette théorie, s'absentaient, avec l'accord de leurs parents, les jours où ils pensaient que l'enseignant parlerait du Darwinisme. Lors de l'examen de fin d'étape, ils ont décidé de ne pas répondre aux questions qui abordaient la théorie de l'évolution. Le professeur a corrigé en conséquence et ils ont obtenu des notes médiocres. Julie et Marc croient que leur droit à la liberté de conscience et de religion n'est pas respecté. Ils croient sincèrement que le professeur aurait dû calculer leurs notes en omettant les questions qui vont à l'encontre de leur religion.

Les parents de Julie et Marc rencontrent le directeur d'école et demandent une révision de la façon de calculer les notes pour les élèves qui pratiquent leur religion.

Julie et Marc sont-ils victimes de discrimination ? Oui ou non ? Pourquoi ? Quels droits sont en cause ? Un accommodement raisonnable est-il envisageable ? Quelles solutions sont possibles ?

---

### *Milieu de garde*

---

### **Quel est le menu du jour ?**

Éli, 3 ans, fréquente le centre de la petite enfance *Les joyeux lutins*. Pour des raisons religieuses, la famille de Éli ne mange que de la nourriture kascher. Hanna, sa mère, apporte chaque jour le repas principal de son fils et les collations qu'il peut prendre au cours de la journée, et ce, même si la garderie offre habituellement les repas et les collations. De cette façon, elle s'assure que la nourriture de son fils est kascher.

Trois autres parents apportent la nourriture de leur enfant pour des raisons religieuses. La directrice de la garderie est d'accord et cette façon de faire fonctionne bien. Les parents apportent la nourriture et la cuisinière fait réchauffer les plats des enfants.

Un jour, par contre, un enfant qui fréquente la garderie réagit fortement à un aliment et on doit le transporter à l'hôpital à cause de sa réaction allergène. Le médecin détermine que cet enfant est extrêmement allergique à plusieurs aliments, dont le poulet, les arachides et les raisons secs.

Afin de prévenir d'éventuelles crises d'allergie qui pourraient être fatales à cet enfant ou à un autre enfant potentiellement allergique, la directrice de la garderie adopte, avec son conseil d'administration, un règlement qui empêche tout parent d'apporter de la nourriture à la garderie. Deux menus seront alors offerts aux enfants, un avec de la viande et un autre végétarien. La cuisinière s'assurera de respecter la diète alimentaire de l'enfant allergique.

Hanna n'est pas d'accord avec la décision du conseil d'administration de l'établissement. Elle croit qu'elle pourrait apporter la nourriture de son fils tout en respectant la diète alimentaire de l'enfant qui est allergique. Elle serait même prête à rencontrer le parent de l'enfant qui est allergique pour mieux adapter les menus de son propre enfant. Toutefois, la directrice est formelle, c'est le règlement, aucune dérogation.

Hanna et son fils sont-ils victimes de discrimination ? Oui ou non ? Pourquoi ? Quels droits sont en cause ? Un accommodement raisonnable est-il envisageable ? Quelles solutions sont possibles ?

### **Tout le monde mange la même chose, un point c'est tout !**

Gisèle est responsable d'un service de garde en milieu familial. Elle garde neuf enfants âgés de 12 mois à 4 ans. Son amie Luce est directrice d'un CPE à Montréal. Elle lui a raconté qu'elle devait gérer 12 parents qui apportaient chaque jour la nourriture de leur enfant parce qu'ils doivent manger de la nourriture halal ou kascher. Luce est débordée et considère que c'est devenu difficile de gérer tout ça. Elle conseille à Gisèle de ne pas accepter des parents de différentes religions qui demandent des accommodements.

Gisèle a lu la définition d'« accommodement raisonnable ». Elle comprend qu'elle est dans l'obligation d'offrir un accommodement, à moins qu'il n'y ait des contraintes excessives. Selon elle, le fait qu'elle doive potentiellement s'adapter à plusieurs parents qui demanderaient des accommodements raisonnables est une contrainte excessive. Elle décide donc de n'offrir aucun accommodement à ses clients. Quand un parent appelle et demande s'il peut apporter la nourriture à la garderie, elle répond que ce n'est pas possible. Elle refuse l'enfant si le parent ne se conforme pas à la règle.

Les parents qui se voient refuser une place en garderie sur cette base sont-ils victimes de discrimination ? Oui ou non ? Pourquoi ? Quels droits sont en cause ? Un accommodement raisonnable est-il envisageable ? Quelles solutions sont possibles ?

---

### *Milieu de la santé et des services sociaux*

---

### **Une salle de prière multiconfessionnelle ? Aucun compromis ne peut être fait !**

Les patients de l'Hôpital Sainte-Marie sont de diverses origines et pratiquent différentes religions. Quelques patients de religions diverses de l'unité de soins de longue durée ont demandé une salle de prière à la direction de l'hôpital. Ces patients prétendent que la prière et le recueillement sont bénéfiques pour la santé et le moral. La direction de l'hôpital a indiqué qu'il lui était impossible de répondre à ce type de demande. Pourtant, les patients savent qu'il existe une chapelle à l'hôpital qui pourrait servir de salle de prière pour les gens de différentes confessions religieuses. Ces patients demandent donc à l'hôpital de modifier la chapelle et de la transformer en salle multiconfessionnelle pour que tout le monde ait accès à celle-ci.

La direction de l'hôpital a indiqué que la chapelle est catholique et était un lieu historique et patrimonial. Aucun compromis ne peut être fait.

Les patients qui ne sont pas catholiques et qui veulent se recueillir sont-ils victimes de discrimination ? Un accommodement raisonnable est-il envisageable ? Quelles solutions sont possibles ?

### **Me dévêtir devant un homme, c'est contre ma religion !**

Une femme et son mari se rendent à l'hôpital. La femme vient de tomber et elle s'est fait mal au dos. À l'hôpital, l'homme refuse qu'on parle directement à sa femme. Il veut que le personnel de l'hôpital s'adresse à lui pour lui permettre d'expliquer la situation de sa femme.

Il demande qu'une femme examine sa femme, pas un homme. Il affirme que sa religion interdit à sa femme de se dévêtir devant un homme. L'hôpital est débordé et on affirme qu'il est impossible d'offrir à ce moment ce genre de service. Si une femme était disponible, on l'aurait volontiers dirigé vers celle-ci. Pour le moment, la patiente doit se faire examiner par un homme.

L'homme accepte à la condition que lui et une femme soient présents dans la salle d'examen.

Le médecin refuse.

Le médecin est-il tenu d'accommoder le mari et la femme ? Quelles solutions sont possibles ?

### Étape 3 : J'agis

#### 3.1 en me documentant notamment auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Vous cherchez des documents pour accompagner votre démarche ? Consulter les avis, études et décisions de la Commission

<http://www.cdpedj.qc.ca/fr/placedelareligion/1-documents-commission.asp>

#### 3.2 en entamant un processus d'inventaire de demandes d'accommodements raisonnables dans mon milieu

La première étape de ce projet vise à répondre à une question simple : **de quoi parlons-nous ?**

Les multiples et souvent contradictoires opinions exprimées, en public ou en privé au cours des dernières années, lorsque certains dossiers (port du hidjab, prière aux conseils municipaux, lieux de culte, etc.) faisaient les manchettes, ont amplement démontré que personne ne dispose, à l'heure actuelle, d'un tableau complet de la situation.

- *Qu'elle est l'ampleur, en réalité, et la nature des problèmes soulevés par l'exercice de rites et de pratiques religieuses dans les différents espaces publics ?*
- *Quelles solutions ont pu être trouvées, en quels lieux, souvent sans attirer l'attention publique ?*
- *Quels droits étaient en jeu, de part et d'autre ?*
- *Pourquoi telle ou telle demande de nature religieuse a-t-elle été acceptée ou refusée dans votre milieu ? Sur la base de quels critères ou de quelle réflexion ?*
- *Quelles difficultés subsistent et appelleraient à la recherche de voies de résolution autres que celles tentées jusqu'à maintenant ? Quelles pistes apparaissent ?*

Telles sont – en bref — les premières questions auxquelles il faudrait trouver réponses pour tracer un tableau qui corresponde à la réalité actuelle. La mise au point d'un tel « portrait de la situation » est un préalable indispensable pour dégager les questions centrales dont la discussion — en une seconde étape — pourra mener à l'identification de

balises sociales communes à propos de la place de la religion dans l'espace public québécois.

C'est dans cette perspective que la Commission invite maintenant les organisations sociales concernées par cette réalité, et désireuses de collaborer à la recherche de solutions, à dresser ce portrait de la situation dans leur milieu.

Votre organisation, où qu'elle se trouve au Québec, dispose d'une connaissance précieuse du milieu qu'elle dessert. Elle est donc particulièrement compétente pour tracer le portrait le plus fidèle de votre réalité et, peut-être déjà, envisager des pistes de solution aux problèmes qui peuvent surgir.

Si vous le désirez, vous pouvez compter sur le soutien de la Commission, notamment par l'information et les services de formation qu'elle offre.

### **3.3 en abordant la question de la place de la religion dans mon milieu**

Voulez-vous organiser des activités dans votre milieu (ateliers, sessions de formation, conférences, colloques, rencontres) où seront abordées les diverses facettes de la problématique ? Auriez-vous besoin d'aide ? Pour des descriptions d'ateliers, voir : **sessions de formation.**

#### **Formation**

Deux sessions de formation vous sont proposées :

##### **1. Soyons raisonnables : les accommodements en matière de religion**

###### **Objectifs et contenu**

Votre école, votre milieu de travail ou votre organisme reçoit plusieurs demandes d'accommodements en matière de religion. Vous aimeriez y répondre de manière respectueuse et équitable. Quelles sont les actions initiales à entreprendre ?

Qu'est-ce que l'« accommodement raisonnable » ? Quels en sont les fondements juridiques ? Quel lien l'accommodement raisonnable entretient-il avec le droit à l'égalité ? Existe-t-il des limites aux accommodements ? Comment doit-on procéder lors des interventions ?

Nous discuterons de ces questions et de plusieurs autres sur la base de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Lors de cet atelier interactif et participatif, nous aborderons les notions à partir de mises en situation, de jeux de rôles et de travail en groupes, ce qui permettra aux participants et aux participantes d'acquérir des connaissances concrètes sur le sujet.

###### **Clientèle visée**

Personnel enseignant et non enseignant, membres de l'administration aux niveaux primaire, secondaire et post-secondaire; personnes oeuvrant dans des organismes communautaires désirant développer des connaissances et des pratiques en accord avec la *Charte des droits et*

*libertés de la personne* du Québec.

### **Modalités de participation**

L'atelier se donne chez vous, dans votre école, votre milieu de travail ou votre organisme. Pour y avoir accès, il faut réunir un groupe d'environ 15 personnes et communiquer avec la personne responsable de l'atelier pour convenir d'une date. L'atelier est offert gratuitement. Il peut se tenir le jour, le soir, la fin de semaine.

La documentation sera fournie.

### **Responsable de l'atelier**

Shirley Sarna

Téléphone : (514) 873-5331 ou 1 800 361-6477

Courriel : [shirley.sarna@cdpdj.qc.ca](mailto:shirley.sarna@cdpdj.qc.ca)

## **2. L'obligation d'accommodement raisonnable en milieu de travail**

### **Objectifs**

Connaître la notion d'accommodement raisonnable, au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, évaluer et répondre à une demande d'accommodement.

### **Contenu**

- Le droit à l'égalité sans discrimination : les motifs et les formes de discrimination, les exceptions à la règle de non-discrimination.
- La définition de l'accommodement raisonnable.
- La définition de l'obligation de l'employeur.
- Les limites à l'obligation d'accommodement.
- Le processus à suivre pour solutionner une demande d'accommodement.

### **Clientèle visée**

Formateurs, intervenants, spécialistes de la gestion des ressources humaines, gestionnaires et représentants syndicaux désirant développer des pratiques en accord avec la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

### **Durée de la session**

De 1 à 3 jours (consécutifs ou répartis dans le temps).

### **Nombre de participants requis**

15 personnes au minimum.

### **Évaluation**

Une évaluation conjointe est faite au terme de l'intervention par les personnes qui y participent et les formateurs.

### **Formateurs**

Pierre Jetté

Téléphone : (514) 873-5288 ou 1 800 361-6477

Courriel : [pierre.jette@cdpdj.qc.ca](mailto:pierre.jette@cdpdj.qc.ca)

Pour la région de Québec :  
Marc Bilocq  
Téléphone : (418) 643-5575  
Courriel : [marc.bilocq@cdpdj.qc.ca](mailto:marc.bilocq@cdpdj.qc.ca)

### 3.4 en consultant les ressources disponibles

Pour consulter des textes publiés par d'autres auteurs ou organismes, cliquez sur **autres publications.**

Ahdar, Rex et al. "Is Establishment Consistent with Religious Freedom?" *Revue de droit de McGill*, vol. 49, no 3, août 2004, p. 635-682.

Berger, Benjamin. "The Limits of Belief: Freedom of Religion, Secularism, and the Liberal State", *Revue canadienne Droit et Société*, 2002, vol. 17, no 1, p. 39-68.

Brun, Henri, « Un aspect crucial mais délicat des libertés de conscience et de religion des articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise : l'objection de conscience », *Cahiers de droit*, vol. 28, no 1, mars 1987, p. 185-205.

Comité sur les affaires religieuses. (Octobre 2006) *La laïcité scolaire au Québec. Un nécessaire changement de culture institutionnelle*. Avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Comité sur les affaires religieuses. (Mars 2003) *Rites et symboles religieux à l'école. Défis éducatifs de la diversité*. Avis au ministre de l'Éducation.

Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. (2004) *Accommodements raisonnables et culture de la paix en milieu scolaire public*. Bergman Fleury, 46p.

Conseil de l'Europe. *Les droits de l'homme ou « Les choses de la vie démocratique »*, coll. « Droits de l'homme », Strasbourg, 1985.

Conseil des relations interculturelles. (2004) *Laïcité et diversité religieuse : l'approche québécoise*. Avis du Conseil des relations interculturelles.

Conseil du statut de la femme. (1997) *Droits des femmes et diversité*. Avis du Conseil du statut de la femme.

Conseil du Statut de la femme. (2006) *Actes du colloque Diversité de foi, Égalité de droits*. Tenu les 23 et 24 mars 2006.

Cornish, Mary and Marry Simand, "Religious Accommodation in The Workplace", *Canadian Labour Law Journal*, 1992-1993, vol. 1, p. 106-185.

Défense nationale (Canada), (2003) *Les Religions au Canada*. (Édition en français et en anglais disposée tête-bêche).

Delors, Jacques. (1999) *L'éducation : un trésor est caché dedans : rapport à l'Unesco de la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle*. 2<sup>e</sup> éd., revue et corrigée. Paris : UNESCO. 287 p.

Emploi Québec. (2005) *Guide pratique de la gestion interculturelle en emploi*. 95p.

« Ethnies », *Urbania*, numéro 12, été 2006.

Fasal Kanouté. (2003) *L'interculturel en classe*. 21 p.

Gagnon, Julie Elizabeth, et al., "Ethnic Dilemmas?: Religion, Diversity and Multicultural Planning in Montreal", *Études ethniques au Canada*, vol. XXXVI, no 2, 2004, p. 51-75.

Geadah, Yolande. (1996) *Femmes voilées. Intégrismes démasqués*, Montréal, VLB éditeur,

Geadah, Yolande. (2007) *Accommodements raisonnables - Droit à la différence et non différence des droits*. Montréal. VLB éditeur.

Grandin, Elaine et al., "Does Religiosity Encourage Racial and Ethnic Intolerance?" *Études ethniques du Canada*, vol. XXIII, no 3, 1991, p. 32-47.

Jézéquel, Myriam. (2007) *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ?* Éditions Yvon Blais. 406 p.

« L'éthique des grandes religions et les droits de l'homme », *Concilium*. no 228. *Revue internationale de théologie*, 1990.

*La diversité culturelle dans les institutions publiques québécoises : où en sommes-nous à l'UQAM?*, Actes du Colloque de la Chaire Concordia-UQAM en études ethniques tenu le 18 mars 2004 dans le cadre de la Semaine interculturelle à l'UQAM, Montréal, UQAM-Concordia, 2004.

« La haine sur Internet = Hate on the Net ». *Thèmes canadiens = Canadian Issues*, Printemps 2006.

« La laïcité au Québec et en France », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 13, no 3, printemps-été 2005, p. 9-102.

Landheer-Cieslak, Christelle et al., « La réception de la norme religieuse par les juges de droit civil français et québécois : étude du contentieux concernant le choix de religion, l'éducation et la pratique religieuse des enfants », *Revue de droit McGill*, vol. 38, no 4, décembre 2003, p. 671-748.

Lepofsky, M. David. "The Duty to Accommodate: A purposive Approach", *Canadian Labour Law Journal*, 1992-1993, vol. 1, p. 1-22.

« Liberté de religion » [numéro thématique], *Cahiers de droit*, vol. 40, no 4, décembre 1999.

Macklem, Timothy. "Faith as a Secular Value", *Revue de droit McGill*, vol. 45, no 1, février 2000, p. 1-64.

Madiot, Yves. (1976) *Droits de l'homme et libertés publiques*. Paris, Masson.

McAndrew, Marie. « L'accommodement raisonnable : atout ou obstacle dans l'accomplissement des mandats de l'école ? » *Options CSQ* no 22, Automne 2003. 17 p.

Mercure, Daniel (dir.) (1992), *La culture en mouvement. Nouvelles valeurs et organisations*, coll. « Sociétés et mutations », Laval, Presses de l'Université Laval,.

Milot, Micheline et Fernand Ouellet (dir.) (1997) *Religion, éducation & Démocratie. Un enseignement culturel de la religion est-il possible?* Montréal, Harmattan.

Milot, Micheline. « Les principes de laïcité politique au Québec et au Canada ». *Bulletin d'histoire politique*, vol. 13, no. 3, printemps 2005, p. 14.

Ministère des Communautés culturelles et de l'immigration. (1997) *Au Québec, pour bâtir ensemble - Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*. Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation.

Ministère de l'éducation du Québec. (1998) *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle : Une école d'avenir*.

Ministère de l'éducation (1999) *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécois : Rapport du groupe de travail sur la place de la religion à l'école*. (Rapport Proulx)

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2006) *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination. Document de consultation*.

Ogilvie, M.H. "Adler v. Ontario : Preconceptions, Myths (or Prejudices) About Religion in the Supreme Court of Canada", *Revue nationale de droit constitutionnel*, vol. 9, Décembre 1997, p. 79-95.

Renaud, Jean, Linda Pietrantonio et Guy Bourgeault (dir.), (2002) *Les relations ethniques en question*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

Sarna, Shirley. (2006) *Dossiers d'enquêtes fermés en matière de religion en milieu scolaire 2000-2005*. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Direction de l'éducation et de la coopération.

« Spiritualité, Églises et religions », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 9, no 1, printemps 1996, p. 33-113.

Ville de Montréal. (2007) *L'accommodement raisonnable*. Guide à l'intention des gestionnaires de la Ville de Montréal : pour un équilibre entre les droits et responsabilités.

Woehrling, José. « La place de la religion à l'école publique », dans *L'Autre Forum*, avril 2006.

Woehrling, José. « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », *Revue de droit McGill / McGill Law Journal*, vol. 43, no. 2, août 1998.

Ces documents peuvent être consultés à la Bibliothèque de la Commission, ou prêtés à d'autres bibliothèques par le biais du service de prêts entre bibliothèques.

La Bibliothèque de la Commission est ouverte au public du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30. Elle est située au 360, rue Saint-Jacques, 2<sup>e</sup> étage, Montréal.

Il est conseillé de prendre rendez-vous par téléphone, au 514-873-5146, poste 230 ou poste 264.

Pour les prêts entre bibliothèques : [marie-claude.desrosiers@cdpdj.qc.ca](mailto:marie-claude.desrosiers@cdpdj.qc.ca)

## Étape 4 : Je m'implique

### 4.1 en réfléchissant sur les enjeux de la situation actuelle

Souvent, une bonne façon d'amorcer notre engagement, c'est de commencer avec soi-même. L'exercice proposé pourrait vous aider à réfléchir sur votre pratique. Pour faire cet exercice de réflexion, cliquez sur **Exercice de réflexion**.

#### **- Exercice de réflexion**

Quels enjeux rendent votre mandat plus complexe maintenant par rapport à il y a 10 à 15 ans ?  
Quelle est la situation d'aujourd'hui ?

Si vous le voulez, vous pouvez envoyer votre réponse à : [shirley.sama@cdpdj.qc.ca](mailto:shirley.sama@cdpdj.qc.ca)

### 4.2 en intervenant dans mon milieu

Et dans votre milieu, comment ça se passe ?

- Votre milieu a-t-il pris des mesures pour traiter les demandes d'accommodement raisonnable ? Si oui, lesquelles ?
- Existe-t-il, chez vous, des mécanismes ou des lignes directrices à ce sujet ?
- La religion est-elle un des motifs illicites de discrimination spécifiés dans la politique ou dans le code de vie de votre milieu ?
- Si oui, est-ce que votre politique ou votre code de vie est mis en application ?
- Si non, pouvez-vous lancer une discussion sur l'importance de modifier votre politique ou votre code de vie afin d'inclure la religion comme motif interdit de discrimination ?

- Pouvez-vous entamer une discussion sur la place de la religion dans l'espace public ? Avez-vous besoin d'aide ?

Nous sommes à la fin du parcours. Vous avez eu l'occasion de vous outiller pour mener une réflexion sur la place de la religion dans l'espace public. Vous vous êtes familiarisé avec les articles pertinents de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et avec des situations d'accommodements raisonnables et de contraintes excessives. Vous avez eu l'occasion de penser à ce qui se passe dans votre milieu et comment intervenir le plus efficacement. Enfin, vous avez eu l'occasion de consulter un éventail de services et de ressources disponibles en ce qui a trait à la place de la religion dans l'espace public.

Nous espérons maintenant que vous vous sentez mieux outillé pour poursuivre votre parcours sur le chemin de l'égalité entre les personnes.

Pour un dialogue qui se poursuit ...

### **La parole est à vous**

Nous vous invitons à nous transmettre vos points de vue sur la place de la religion dans l'espace public. Vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : [placedelareligion@cdpdj.qc.ca](mailto:placedelareligion@cdpdj.qc.ca)

Veillez noter que nous ne pourrions répondre aux courriels reçus, mais que les opinions qui y seront exprimées recevront notre considération.